

Décision no 97–377 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1997 confirmant l’attribution à France Télécom de ressources de numérotation utilisées avant le 1er janvier 1997 (exploitant GSM FI et Pointel)

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret no 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d’extension dans la bande des 900 MHz, d’un réseau de radiotéléphonie publique pour l’exploitation d’un service numérique paneuropéen GSM FI ;

Vu l’arrêté du 27 novembre 1991 portant autorisation d’établissement d’un réseau radioélectrique pour la fourniture au public du service Pointel ;

Vu l’arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Après en avoir délibéré le 29 octobre 1997 ;

Décide :

Article 1er

– L’attribution à France Télécom des ressources de numérotation utilisées avant le 1er janvier 1997 dont la liste et les utilisations figurent ci-dessous est confirmée.

Article

2 – France Télécom acquitte, pour ces ressources de numérotation, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 27 décembre 1996 susvisés.

Article

3 – Conformément aux dispositions de l’article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les ressources de numérotation décrites à l’article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Elles sont incessibles et ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des télécommunications.

Article

4 – A la fin de chaque année, France Télécom adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des blocs de numéros attribués.

Article

5 – Le chef du service technique de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1997

Le Président

Jean–Michel Hubert